

## MODELE DE CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UNE AGENCE POSTALE INTERCOMMUNALE

---

Entre :

La Poste, exploitant public créé par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, dont le siège social est situé au 44 Boulevard de Vaugirard, 75757 PARIS CEDEX 15, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 356 000 000, représentée par M ..... (nom, prénom) en qualité de Directeur de La Poste du département de .....

d'une part,

et

La communauté de communes (communauté d'agglomération ou communauté urbaine) ....., représentée par M ..... en qualité de président, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du ..... (jour, mois, année), conformément aux statuts de la communauté lui donnant compétence en la matière,

d'autre part.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

### PREAMBULE

Pour accomplir sa mission d'aménagement du territoire, conformément à la loi du 2 juillet 1990, La Poste souhaite maintenir un réseau d'au moins 17 000 points de contact. Certains d'entre eux présentent pourtant un niveau d'activité qui justifie la recherche de nouveaux modes de gestion partenariale.

C'est pourquoi La Poste a souhaité proposer aux EPCI à fiscalité propre (communautés de communes, communautés d'agglomération ou communautés urbaines) la gestion d'agences postales intercommunales offrant les prestations postales courantes, conformément aux dispositions prévues par la loi du 4 février 1995 « d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » modifiée par les lois n° 99-533 du 25 juin 1999 et n° 2000-321 du 12 avril 2000, autorisant la mise en commun de moyens entre les établissements publics et les collectivités territoriales pour garantir la proximité des services publics sur le territoire.

Si les conditions d'un partenariat équilibré sont réunies, la communauté et La Poste définissent ensemble au plan local les modalités d'organisation d'une agence postale intercommunale. Cette agence devient l'un des points de contact du réseau de La Poste géré par un bureau centre, au sein d'un territoire offrant toute la gamme des services de La Poste.

La présente convention établit les conditions dans lesquelles certains services de La Poste sont proposés en partenariat avec les communautés, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit, à compter du .... / .... / ....., les conditions dans lesquelles les services de La Poste définis dans l'article 2 ci-après sont proposés dans le cadre de l'agence postale intercommunale située sur le territoire de la communauté de ....., fonctionnellement rattachée au bureau centre de .....

## ARTICLE 2 : SERVICES DE LA POSTE PROPOSES PAR L'AGENCE POSTALE INTERCOMMUNALE

L'agence postale intercommunale propose au public les services suivants :

### 2-1. Services postaux

- Tout affranchissement manuel (lettres et colis ordinaires),
- Vente de timbres-poste à usage courant :
  - Carnets de 10 Marianne autocollants,
  - Planche de timbres pour affranchissement de la tranche de poids supérieure et envoi à l'international,
  - Produits saisonniers (timbres Vacances, timbres Noël, timbres Saint Valentin, ...),
- Vente d'enveloppes et Prêt-à-Poster :
  - Prêt-à-Poster marque d'affranchissement en lots de 10, (en option Prêt-à-Poster locaux ou régionaux par lot),
  - Emballages Colissimo M et L (en option emballages Colissimo 1 bouteille, XL et S),
- Dépôt des objets y compris recommandés (hors objets sous contrat, objets en nombre, Chronopost et valeur déclarée),
- Retrait des lettres et colis en instance hors Poste Restante, valeur déclarée et Chronopost,
- Dépôt des procurations courrier,
- Services de proximité : contrat de réexpédition du courrier, garde du courrier, abonnement mobilité et Prêt-à-Poster de réexpédition.

### 2-2. Services financiers et prestations associées

- Retrait d'espèces sur compte courant postal du titulaire dans la limite de 300 euros par période de 7 jours,
- Retrait d'espèces sur Postépargne ou livret d'épargne du titulaire dans la limite de 300 euros par période de 7 jours,
- Paiement de mandat cash, dans la limite de 300 euros par opération,
- Transmission au bureau centre pour traitement direct selon les règles en vigueur :
  - des demandes de services liées aux CCP,
  - des demandes d'émission de mandat cash, d'un montant maximum de 300 euros,
  - des procurations liées aux services financiers,
  - des versements d'espèces sur son propre compte courant postal, dans la limite de 300 euros par période de 7 jours,
  - des versements d'espèces sur un Postépargne ou livret d'épargne, dans la limite de 300 euros par période de 7 jours.

La définition et les modalités de délivrance des services bancaires par l'agence postale intercommunale devront être adaptées par avenant à compter de la création par La Poste de l'établissement de crédit postal filialisé tel que prévu par la loi relative à la régulation des activités postales. Cet établissement se substituera de plein droit à La Poste dans ses droits et obligations définis par la présente convention au titre de l'offre de services financiers et prestations associées. Ces évolutions ne remettront en cause ni le montant de l'indemnité compensatrice versée par La Poste à la communauté, ni le bon fonctionnement de l'agence.

### **ARTICLE 3 : GESTION DE L'AGENCE POSTALE INTERCOMMUNALE**

La communauté charge un ou plusieurs de ses agents d'assurer les prestations postales énumérées ci-dessus, conformément à l'article 29-1 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 ou à l'article 30 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

L'agent territorial est un agent titulaire ou non de la fonction publique territoriale.

Chargé de la gestion de l'agence postale intercommunale, il effectue les opérations visées à l'article 2 conformément aux procédures et aux conditions de vente définies par La Poste, avec l'appui des agents de La Poste qui dépendent de son bureau centre.

Le pouvoir disciplinaire est exercé par le président de la communauté conformément à l'article 89 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

La Poste s'engage à fournir à l'agent territorial chargé de la gestion de l'agence postale intercommunale une formation adaptée. Les dépenses liées à cette formation seront prises en charge par La Poste.

La communauté s'engage à ouvrir au public l'agence postale intercommunale au moins .... heures par mois<sup>1</sup>. Elle détermine les jours et horaires d'ouverture en accord avec La Poste, de manière à satisfaire les besoins de la clientèle, et à assurer dans des conditions satisfaisantes la continuité du service public.

En cas de fermeture temporaire de l'agence postale intercommunale, notamment lors des congés de l'agent territorial, la communauté indique à la population, par voie d'affichage, les coordonnées des points de contact de La Poste les plus proches et du bureau où les objets en instance sont disponibles.

### **ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE POSTALE INTERCOMMUNALE**

#### **4-1. Modalités générales**

La communauté s'engage à fournir un local ou un emplacement pour l'exercice des activités de l'agence postale intercommunale, à l'entretenir et en assurer le bon fonctionnement (eau, électricité, chauffage, téléphone,...). Le local doit être maintenu en bon état par la communauté, tant en ce qui concerne la propreté que la sécurité des lieux.

La Poste s'engage à approvisionner l'agence postale intercommunale en petit matériel, imprimés et fournitures postales nécessaires à son activité. Cette liste est recensée dans les conditions particulières de la présente convention.

Les agences postales intercommunales disposent d'une armoire forte, d'une balance et d'un équipement informatique simplifié mais non relié au système d'information des services financiers de La Poste qui permet à leur bureau centre d'enregistrer les opérations effectuées. Ces équipements sont fournis et entretenus par La Poste.

Les équipements et matériels nécessaires au bon fonctionnement de l'agence postale intercommunale sont fournis par La Poste pendant la durée de la convention et demeurent la propriété de La Poste. L'agent territorial chargé de la gestion de l'agence postale intercommunale veille au bon entretien des équipements, matériels et fournitures qui lui sont confiés. En cas de perte, vol ou détérioration des équipements, matériels et fournitures, il doit en informer La Poste par écrit dans les 48 heures, avec copie au président de la communauté.

---

<sup>1</sup> Cf. article 5 – indemnité compensatrice et annexe 2

## 4-2. Particularités relatives aux produits Courrier / Colis

La Poste détermine avec la communauté les modalités de mise en sécurité des envois postaux déposés par les clients ou mis en instance par La Poste.

La Poste remet, lors de la signature de la présente convention, les produits Courrier / Colis décrits à l'article 2-1., dans la limite des quantités figurant dans les conditions particulières. A la demande de l'agent territorial chargé de la gestion de l'agence postale intercommunale, La Poste assure le réapprovisionnement des stocks afin de répondre à tout moment à la demande de la clientèle.

Les modalités de gestion des stocks, de réalisation des inventaires, et d'établissement des documents de suivi d'activité en vue du calcul de la rémunération sont précisées dans les conditions particulières de la présente convention.

La Poste peut à tout moment et unilatéralement arrêter la commercialisation d'un produit. Dans cette hypothèse, elle en informe l'agent chargé de la gestion de l'agence postale intercommunale, afin que les dispositions nécessaires puissent être prises.

## 4-3. Dispositions comptables

L'agence postale intercommunale dispose d'une comptabilité et d'une caisse distinctes de celles de la communauté. La caisse est alimentée en tant que de besoin par le bureau centre en fonction du niveau des opérations financières réalisées par l'agence postale intercommunale.

Toutes les opérations comptables de l'agence postale intercommunale sont intégrées dans la comptabilité du bureau de ..... qui assure exclusivement les approvisionnements en espèces et en objets à vendre (figurines, emballages, ...).

Les pièces comptables sont transmises chaque jour au bureau de .....

L'agence postale intercommunale devra respecter les procédures précisées par La Poste dans la réglementation relative à la gestion des bureaux.

## ARTICLE 5 : INDEMNITE COMPENSATRICE

En contrepartie des prestations fournies par la communauté, et notamment de son engagement d'assurer l'ouverture de l'agence postale intercommunale au moins ..... heures chaque mois<sup>2</sup>, La Poste s'engage à verser à la communauté une indemnité compensatrice forfaitaire mensuelle fixée à ..... euros<sup>3</sup>.

Cette indemnité forfaitaire est indexée chaque année, à la date anniversaire de la présente convention, sur l'indice du prix des services calculé par l'INSEE.

Cette indemnité compensatrice mensuelle permet de compenser les charges supportées par la communauté, notamment :

- la part de rémunération brute de l'agent et la part des charges de l'employeur,
- la part du coût du local affecté à l'agence postale intercommunale, comprenant l'amortissement et les assurances,
- la part des frais d'entretien du local affecté à l'agence postale intercommunale (eau, électricité, téléphone, chauffage, ...).

---

<sup>2</sup> La durée minimale d'ouverture de l'agence postale communale ne peut être inférieure à 40 heures par mois.

<sup>3</sup> L'indemnité compensatrice est calculée à partir de la grille tarifaire figurant en annexe 2.

## **ARTICLE 6 : RESPONSABILITES**

Pour l'ensemble des services proposés par l'agence postale intercommunale, La Poste engage sa responsabilité à l'égard de ses clients et des tiers, conformément aux dispositions légales qui lui sont applicables.

La Poste assume par ailleurs l'entière responsabilité de tous les litiges, dommages ou accidents liés directement ou indirectement aux opérations effectuées à l'agence postale intercommunale, objets de la présente convention.

Toutefois, la communauté assure l'entière responsabilité de tous les dommages ou accidents qui pourraient survenir au sein de l'agence postale intercommunale et qui trouveraient leur origine dans l'absence ou le défaut d'entretien des locaux.

La communauté ne saurait être tenue pour responsable des fautes détachables ou non détachables qui pourraient être commises par l'agent territorial dans l'exercice de l'activité de l'agence postale intercommunale, dans la mesure où celui-ci est directement placé sous l'autorité de La Poste. La responsabilité pécuniaire de ces fautes incombe à La Poste, laquelle se réserve la possibilité de se retourner contre l'agent fautif en cas de faute détachable.

De son côté, la communauté informe La Poste des procédures qu'elle engage, si besoin est, à l'encontre de l'agent.

L'agent territorial chargé d'assurer le fonctionnement de l'agence postale intercommunale est soumis aux dispositions du Code Pénal en matière de secret professionnel et de secret des correspondances.

## **ARTICLE 7 : DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de ..... ans à compter de sa signature<sup>4</sup>.

Sauf dénonciation trois mois au moins avant la date d'échéance, la présente convention est renouvelée par tacite reconduction, une fois, pour la même durée.

Au terme de chaque période de ..... ans, la convention fait obligatoirement l'objet d'un nouvel examen entre les parties.

## **ARTICLE 8 : RESILIATION**

La convention peut être résiliée par la communauté unilatéralement à sa date anniversaire, avec notification à La Poste trois mois au moins avant cette échéance.

Le non respect par l'un des signataires de ses obligations résultant de la présente convention autorise l'autre partie à résilier la convention sans préjudice des dommages et intérêts que, sauf cas de force majeure, elle pourrait solliciter.

Dans ce cas, la résiliation prend effet, de plein droit, à l'issue d'un mois après l'envoi d'une mise en demeure, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet.

A la fin du contrat, et quelles qu'en soient les circonstances, les équipements et le matériel fournis par La Poste pour le fonctionnement de l'agence postale intercommunale restent la propriété de La Poste.

---

<sup>4</sup> La durée de la convention est librement fixée pour une durée comprise entre 1 et 9 ans.

## **ARTICLE 9 : ASSURANCES**

En sa qualité de propriétaire des locaux, il appartient à la communauté de garantir son patrimoine au titre de la garantie des dommages aux biens et de souscrire une garantie responsabilité civile propriétaire d'immeuble permettant de couvrir les dommages et accidents qui pourraient être occasionnés aux clients et aux tiers de La Poste.

De la même manière, La Poste s'oblige à garantir l'ensemble des dommages qui pourraient survenir au bâtiment qu'elle occupe et qui lui seraient directement imputables.

La Poste s'engage également à souscrire une assurance de groupe permettant de couvrir le ou les agent(s) territorial(aux) contre les risques qu'il(s) encourt(rent) dans le cadre de l'activité qu'il(s) effectue(nt) au sein de l'agence postale intercommunale.

## **ARTICLE 10 : MARQUES**

La communauté s'engage à respecter l'image de marque de La Poste. Elle ne pourra pas en utiliser les signes distinctifs pour un autre objet que les prestations fournies dans le cadre de la présente convention.

## **ARTICLE 11 : SUIVI DU PARTENARIAT**

Une rencontre de suivi est organisée chaque semestre entre le chef d'établissement du bureau centre de La Poste, le président de la communauté et le ou les agent(s) territorial(aux) assurant la gestion de l'agence postale intercommunale, afin que chacun soit informé de l'activité constatée et de la bonne application de la présente convention.

## **ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE**

Tant pendant le cours de la présente convention qu'après son expiration pour quelque cause que ce soit, les parties garderont strictement confidentiels les renseignements techniques et commerciaux échangés dans le cadre de la présente convention.

Les parties mettent à la charge de leurs agents la même obligation de confidentialité.

## **ARTICLE 13 : LITIGES**

Toute contestation née de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à tentative de règlement amiable entre les parties.

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif compétent.

Fait à ....., le .....

En deux exemplaires originaux

Pour La Poste  
*(nom et qualité du signataire  
avec cachet de La Poste)*

Pour la communauté  
*(nom et qualité du signataire  
avec cachet de la communauté)*

## ANNEXE 1 : CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ORGANISATION D'UNE AGENCE POSTALE INTERCOMMUNALE

**AGENCE POSTALE INTERCOMMUNALE DE :** ..... (nom et code REGATE)

Bureau centre : ..... (nom et code REGATE)

Le bureau centre est l'établissement postal qui enregistre comptablement les opérations réalisées dans l'agence postale intercommunale. Il assure les liaisons avec l'agence postale intercommunale, son approvisionnement et en contrôle le bon fonctionnement. Il est l'interlocuteur privilégié de l'agent.

### 1- BENEFICIAIRES DU SERVICE

**Vente d'objets et dépôt du courrier :** tout client en faisant la demande.

**Remise des instances courrier :** tout habitant de la zone d'instance définie ci dessous :

La zone d'instance de l'agence postale intercommunale de ..... est composée des communes de .....

**Services bancaires et prestations associées :** tout client en faisant la demande.

### 2- MODALITES D'OUVERTURE

**L'agence postale intercommunale fonctionne durant l'amplitude suivante :**

Jours et heures d'ouverture :

.....  
.....

En cas de fermeture temporaire de l'agence postale intercommunale, la communauté prévient le bureau centre dans les meilleurs délais.

Pour informer ses clients, elle affiche à l'extérieur du local les coordonnées postales et téléphoniques du bureau centre, qui assure le service en particulier dans le cadre de la remise des instances, et éventuellement des autres bureaux de poste proches.

### 3- ORGANISATION INTERNE DU SERVICE

**Liaisons avec le bureau centre :**

Heures et jours de livraison du courrier et des colis à l'agence postale intercommunale :

.....

Heures et jours de collecte du courrier, des colis et des pièces comptables :

.....

**L'agent s'engage à envoyer au bureau centre les pièces comptables (notamment chèques et SF35) dès la première liaison qui suit la réalisation de l'opération.**

#### 4- PRODUITS CONFIES A L'AGENCE POSTALE INTERCOMMUNALE PAR LA POSTE

Le montant des stocks détenus dans une agence postale intercommunale ne peut en aucun cas excéder 400 euros en timbres poste et 300 euros en Prêt-à-Poster et emballages Colissimo.

Au cas particulier il est fixé à :

	MONTANT STOCK INITIAL		MONTANT MAXIMUM AUTORISE	
	Quantités	Montant en Euros	Quantités	Montant en Euros
Timbres-poste dont carnets				
Prêt-à-Poster				
Emballages Colissimo				

#### Inventaire :

Les inventaires sont réalisés selon le calendrier propre au bureau centre qui envoie les documents nécessaires à l'agence postale intercommunale pour la réalisation de cet inventaire. Les procédures sont définies par le bureau centre.

#### 5- EXECUTION DU SERVICE

La Poste s'engage à installer, entretenir et, le cas échéant, remplacer à ses frais :

- A l'extérieur, une enseigne « La Poste »,
- Une boîte aux lettres sur le bâtiment de l'agence ou aussi près que possible de l'établissement,
- Une balance,
- Un équipement informatique simplifié non relié au système d'information des services financiers de La Poste,
- Une armoire forte adaptée si la communauté ne dispose pas d'un coffre fort.

La Poste s'engage également à fournir :

- Le matériel (timbre à date, griffes à sceller, ficelle, plomb, sacs, caissettes) nécessaire à l'exécution du service,
- Les consommables nécessaires à l'utilisation du matériel,
- Les imprimés, guides et documents de réglementation nécessaires à la réalisation des opérations postales et financières.

En tout état de cause, ces équipements et matériels demeurent la propriété de La Poste.

En cas de perte ou de vol, l'agent territorial en informe La Poste par écrit dans les 48 heures, avec copie au président de la communauté.



## ANNEXE 2 : GRILLE TARIFAIRE APPLICABLE POUR LE CALCUL DE L'INDEMNITE COMPENSATRICE

	60 heures d'ouverture mensuelle et plus	Entre 40 et 60 heures d'ouverture mensuelle
Agence postale communale	800 euros par mois, soit 9600 euros par an	Indemnité calculée prorata temporis
Agence postale communale en ZRR	900 euros par mois soit 10 800 euros par an	Indemnité calculée prorata temporis
Agence postale communale en ZUS	900 euros par mois soit 10 800 euros par an	Indemnité calculée prorata temporis
Agence postale communale inscrite dans une convention territoriale	900 euros par mois soit 10 800 euros par an	Indemnité calculée prorata temporis
Agence postale intercommunale	900 euros par mois soit 10 800 euros par an	Indemnité calculée prorata temporis